

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.397 du 14 novembre 2012

A. 205.554/XV-1988

En cause :

1. BERTHET Joëlle,
2. CHAOUCH Martine,
3. GHERZY Cathy,
4. CLOESEN Josiane,
5. RAYON Agnès,
6. ROCHERIEUX Doris,
7. ANDRIEN Nicole,
8. JONCOUR Véronique,
9. la s.p.r.l. Le 007,
10. la s.p.r.l. Chez Chouchou,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
avenue Emile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par (1) Joëlle Berthet, (2) Martine Chaouch, (3) Cathy Gherzy, (4) Josiane Cloesen, (5) Agnès Rayon, (6) Doris Rocherieux, (7) Nicole Andrien, (8) Véronique Joncour, (9) la société privée à responsabilité limitée «Le 007» et (10) la société privée à responsabilité limitée «Chez Chouchou», en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du règlement communal d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine, adopté le 30 novembre 2011 par le conseil communal de Schaerbeek et approuvé tacitement par le Gouvernement bruxellois;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. J.-F. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2012 à 9 heures 30 date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 9 novembre 2012 à 10 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Y. SCHNEIDER, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Dans le courant de l'année 2008, un rapport sur la prostitution dans la région bruxelloise et un autre sur la situation spécifique de la commune de Schaerbeek ont été remis aux autorités communales. À la suite de ces rapports, le conseil communal de Schaerbeek a adopté dans le courant de l'année 2011 deux règlements:

– Le 22 juin, un règlement de police relatif à la prostitution en vitrine, dont l'objet principal est de soumettre un certain nombre d'établissements, aux adresses précisées dans le dispositif, à la délivrance d'un «certificat de conformité» moyennant la réunion de conditions diverses tenant, pour l'essentiel, à la personne de l'exploitant ainsi qu'à la sécurité et à l'hygiène des locaux. Ce règlement a fait l'objet de neuf recours en annulation et en suspension; les demandes de suspension ont été rejetées par les arrêts n^{os} 218.147 à 218.155 du 22 février 2012; les recours en annulation sont toujours pendants.

– Le 30 novembre, le règlement communal d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine, présentement attaqué. Ce règlement a été soumis à l'état de projet, à une enquête publique qui s'est tenue du 22 août au 20 septembre, à l'occasion de laquelle les requérantes ont introduit une lettre de réclamation; elles ont également été entendues par la commission de concertation le 30 septembre.

Le dispositif de ce règlement est le suivant:

« **Article 1^{er}. Objet**

Le présent règlement d'urbanisme a pour objet de régler certaines caractéristiques des immeubles dont l'affectation commerciale est utilisée comme carrée ou salon de prostitution et des abords de ces immeubles.

Le permis d'urbanisme délivré en application du présent règlement n'est destiné qu'à vérifier l'adéquation des lieux avec l'activité qui y est exercée, il ne présente en aucun cas une autorisation ou une forme de consentement quelconque par rapport à cette activité.

Article 2. Définitions

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par:

Salon de prostitution en vitrine: toute construction, immeuble ou partie d'immeuble composé d'un salon dans lequel une ou plusieurs personnes se prostituent et d'une ou de plusieurs vitrines donnant sur la voirie, derrière la ou lesquelles cette ou ces personnes se présentent. Ces personnes se succèdent jour et nuit.

Carrée: toute construction, immeuble ou partie d'immeuble composé d'une ou plusieurs vitrines derrière la ou lesquelles la personne qui se prostitue est l'exploitante de la carrée.

Vitrine: surface vitrée et transparente derrière laquelle une personne prostituée se trouve.

Chambre: lieu où concrètement le service sexuel a lieu. Par définition, les carrées n'en comptent qu'une seule.

Article 3. La vitrine

Les vitrines respectent les conditions suivantes:

a. Les vitrines de ces immeubles doivent être orientées à front de la rue référencée dans l'adresse faisant l'objet de la demande, en ce compris toute voie accessible au public. Les salons de prostitution en vitrine ou carrées ne peuvent avoir aucune connexion interne avec d'autres immeubles sauf si ceux-ci font l'objet d'un permis d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine.

b. La largeur de la vitrine en façade est d'au moins 70 cm. Si le salon de prostitution contient plusieurs chambres, la largeur de la vitrine doit être d'au moins 90 cm par chambre.

c. Il ne peut y avoir de vitrines aux étages ni dans les caves.

d. Une porte d'entrée, vitrée ou non, ne peut servir de vitrine.

Article 4. La ou les chambres

1. La chambre a une superficie minimale de 7 m² et est équipée d'un lavabo avec eau chaude et eau froide.

2. Chaque chambre est isolée du reste de l'immeuble par des parois inamovibles.

3. Le salon de prostitution comprend au maximum autant de chambres que la taille de la ou des vitrines le permet, conformément à l'article 3.

Article 5. Infrastructure requise en plus de la chambre

Une toilette accessible à la clientèle est obligatoire.

Article 6. Infrastructures requises pour les salons de prostitution en vitrine comportant plus d'une chambre

1. Les salons de prostitution en vitrine qui possèdent plusieurs chambres comportent les espaces suivants, à destination exclusive des travailleurs:

a. Une salle commune avec une superficie d'au moins 6 m²;

b. Une salle d'eau avec douche.

2. Afin de préserver les affectations des étages autres que celles de carrée ou de salon de prostitution en vitrine, un accès privatif, distinct et aisé doit être réalisé vers ces étages.

3. En façade, l'immeuble est équipé d'éclairages permettant d'illuminer le rez-de-chaussée de la façade et d'assurer l'éclairage complémentaire du trottoir. Cet éclairage est maintenu en état et fonctionne en permanence à partir de la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour, du moins tant que l'établissement reste ouvert.»

Le *Moniteur belge* du 9 mai 2012 a publié un avis suivant lequel le règlement attaqué a été tacitement approuvé par épuisement du délai accordé au Gouvernement régional pour ce faire.

Considérant que les requérantes soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elles s'expriment comme suit:

« L'article 4, § 10 du règlement de police de la commune de Schaerbeek relatif à la prostitution en vitrine énonce:

“Les immeubles dont tout ou partie des surfaces habitables sont destinées à l'exploitation d'un salon de prostitution en vitrine ou d'une carrée doivent être conformes au règlement d'urbanisme communal relatif aux lieux de prostitution en vitrine.

Dans l'hypothèse où le règlement d'urbanisme communal relatif aux lieux de prostitution ne serait pas en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les obligations découlant du présent paragraphe seront considérées comme suspendues jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme communal susvisé.”

Or, la partie adverse considère que les établissements exploités par les requérantes constituent des salons de prostitution. Leurs adresses sont en effet visées à l'article 2, al. 2 du règlement de police.

En d'autres termes, depuis l'entrée en vigueur de l'acte attaqué, la partie adverse considère que les requérantes doivent s'y conformer.

L'acte attaqué ayant pour objet d'imposer la réalisation d'importants aménagements et travaux impliquant une redistribution des espaces intérieurs pour se conformer aux exigences en ce qui concerne le nombre de chambres et la mise en œuvre d'une salle commune et d'une salle d'eau, l'élévation de parois inamovibles, la mise en œuvre de sanitaires, *etc.*, il est constitutif d'une atteinte grave à la libre jouissance des lieux.

Seule une mesure de suspension peut empêcher la réalisation de ce préjudice, par nature grave et difficilement réparable.

En refusant de se soumettre à l'acte attaqué les requérantes s'exposent au risque de sanctions administratives organisées par l'article 5 et donc à la fermeture de leur établissement, ne fut-ce que parce qu'elles ne pourraient obtenir le certificat de conformité exigé puisque celui-ci a notamment pour but d'attester que “l'immeuble respecte les normes de sécurité, d'hygiène et de confort prévues dans le règlement d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine”.

Le préjudice lié à une fermeture administrative ne peut être considéré comme un préjudice hypothétique ne répondant pas à l'exigence de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En effet, il ne peut être contesté qu'un règlement a vocation à être mis en œuvre par son auteur et, partant, la partie adverse doit être présumée vouloir exercer les pouvoirs qu'elle s'est arrogés en édictant sa réglementation relative à la prostitution.

On soulignera également qu'une intervention juridictionnelle *a posteriori*, soit après qu'une mesure de fermeture a été prise, ne pourrait intégralement réparer le préjudice qui serait subi puisque, même à l'issue

d'une procédure en extrême urgence, ce contrôle juridictionnel ne serait, aussi rapide qu'il soit, que palliatif. Tout au plus, Votre Conseil pourrait limiter la durée de la fermeture, mais nullement l'empêcher.

Le risque de sanction administrative grave du refus de se conformer à la réglementation au demeurant illégale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.»

Considérant que, même s'il procède d'une intention que la commune de Schaerbeek a réalisée au moyen de plusieurs règlements, l'acte attaqué est un règlement d'urbanisme régi par les articles 91 à 97 du CoBAT, et il n'a pas d'autres effets que ceux que prévoit le CoBAT; que ces effets consistent à conditionner la délivrance des permis d'urbanisme et des permis de lotir, sauf dérogation régulièrement accordée par le fonctionnaire délégué; que, contrairement à ce qu'allèguent les requérantes, il n'impose pas «la réalisation d'importants aménagements et travaux impliquant une redistribution des espaces intérieurs», mais prescrit des normes à respecter si des travaux requérant la délivrance d'un permis d'urbanisme sont envisagés; qu'il n'emporte pas, par lui-même, d'atteinte à la libre jouissance des lieux, et n'impose pas de procéder à des travaux de mise en conformité si aucune demande de permis d'urbanisme n'est déposée; qu'à supposer que, comme la requête le soutient, «la partie adverse considère que les requérantes doivent s'y conformer», elle se méprendrait sur la portée et les implications de l'outil juridique auquel elle a choisi de recourir, à savoir le règlement communal d'urbanisme;

Considérant que le risque qu'une sanction administrative telle que la fermeture soit prononcée à l'égard des établissements exploités par les requérantes est lié à la même interprétation erronée que les requérantes imputent à la partie adverse; qu'en effet, les dispositions d'un règlement d'urbanisme n'ont pas d'effet tant qu'aucun permis d'urbanisme n'est pas demandé, et la partie adverse ne pourrait prononcer de sanction pour violation de ce règlement, quand bien même les immeubles affectés à la prostitution ne seraient pas conformes aux normes que le règlement attaqué impose;

Considérant que le risque lié à la difficulté d'obtenir un «certificat de conformité» ne procède pas de l'exécution de l'acte présentement attaqué, mais de celle du règlement de police du 22 juin 2011;

Considérant que l'exécution immédiate du règlement attaqué ne risque pas de causer un préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le quatorze novembre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY